



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☒ SIES - 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE

☎ 04 91 34 89 28

☎ 06 80 13 44 28



✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

SOMMAIRE :

- INDEMNITÉS (page 1)
- HEURES SUPPLÉMENTAIRES (page 2)
- RÉDUCTION DES MAXIMA DE SERVICE (page 3)
- PONDÉRATIONS (page 3)
- PONDÉRATIONS (quelques exemples) (pages 4 et 6)
- INDEMNITÉS POUR MISSION PARTICULIÈRE (page 7)
- PRIME D'ATTRACTIVITÉ (page 8)
- GRILLES INDICIAIRES (+ supplément familial de traitement + indemnité de résidence) (page 8)

INDEMNITÉS

à compter du 01/09/2023

- Prime d'équipement informatique : 176 € brut / an (versée en février aux professeurs, sauf documentalistes)
- ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) part fixe : 2550 € brut / an Mensualisée sur 12 mois Proportionnelle à la quotité de service si temps partiel, mi-temps ou stagiaire.
- ISOE part fonctionnelle (pacte) : 1250 € brut / an Mensualisée sur 9 mois
- ISOE part modulable (professeur principal) Mensualisée sur 12 mois
 - 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} : 1308,72 € brut / an
 - 3^{ème}, 1^{ère} et 2^{ème} année de CAP : 1497,84 € brut / an
 - 2^{de}, 1^{ère} et Terminale GT : 1497,84 € brut / an
 - 2^{de}, 1^{ère} et Terminale de Bac Pro 3 ans : 1497,84 € brut / an
 - Professeur référent de groupe d'élèves (PRE) : 748,92 € brut / an
 - Agrégé Professeur principal (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{de}) : 1609,44 € brut / an
- Indemnité Documentation : 2550 € brut / an
- Indemnité CPE : 2743,97 € brut / an
- Indemnité de sujétions spéciales REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcé) : part fixe + part modulable Proportionnelle à la quotité de service.
 - Part fixe : 5114 € brut / an (mensualisée sur 12 mois)
 - Part modulable : 234 € brut / an ou 421 € brut / an ou 702 € brut / an (versée fin août au plus tard)
- Indemnité de sujétions spéciales REP (réseau d'éducation prioritaire) : 1734 € brut / an Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- Prime d'enseignement supérieur (PRAG et PRCE) : 2785 € brut / an
- Indemnité de fonctions particulières (professeurs en CPGE) : 1117,93 € brut / an
- Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de DDFPT :
 - de 400 élèves : 5917 € brut / an
 - 400 à 1000 élèves : 6740 € brut / an
 - + de 1000 élèves : 7563 € brut / an
- Indemnité Enseignants exerçant en SEGPA, EREA, ULIS : 1765 € brut / an (proportionnelle à la quotité de service)
- Indemnité activités péri éducatives : 25,01 € / heure
- Indemnité « école ouverte » : 29,54 € / heure
- Indemnité de fonction de formateur académique (professeurs et CPE) : 1509 € brut / an
- Indemnité de tutorat des professeurs stagiaires et des CPE stagiaires : 1250 € brut / an et par stagiaire
- Indemnité allouée aux enseignants (y compris d'EPS) assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de 1^{ère} et Terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un CAP : 400 € brut / an
 - Indemnité allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement en EPS dans les classes de 1^{ère} et Terminale des voies générale ou technologique : 400 € brut / an
 - Indemnité de sujétion allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures / semaine devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif, pris en compte au 15 octobre, est supérieur à 35 : 1250 € brut / an

Titulaire sur zone de remplacement (TZR). Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR) Taux de l'indemnité journalière. En vigueur à compter du 01/01/2022

Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,94 €	21,04 €	26,16 €	30,87 €	36,86 €	42,89 €	49,24 €
De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km	De 161 à 180 km	par tranche supplémentaire de 20 km : 7,34 € en plus	
56,58 €	63,92 €	71,26 €	78,60 €	85,94 €		



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 📧 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr 🌐 http://www.sies.fr

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Taux des heures supplémentaires. En vigueur à compter du 01/01/2024							
CORPS ET GRADES	Maxima de service	1 ^{ère} HSA + 20 % année	1 ^{ère} HSA + 20 % mois	HSA suivantes heure / an	HSA suivantes heure / mois	HSE	H. INT.
Professeurs de Chaires Supérieures	8	4640,78 €	515,64 €	3867,32 €	429,70 €	134,28 €	80,57 €
	9	4125,14 €	458,35 €	3437,62 €	381,96 €	119,36 €	71,62 €
	10	3712,63 €	412,51 €	3093,86 €	343,76 €	107,43 €	64,46 €
	11	3375,12 €	375,01 €	2812,60 €	312,51 €	97,66 €	58,60 €
	15	2475,08 €	275,01 €	2062,57 €	229,17 €	71,62 €	42,97 €
Professeurs autres que de Chaires Supérieures donnant tout leur enseignement en CPGE	8	3956,78 €	439,64 €	3297,32 €	366,37 €	114,49 €	68,69 €
	9	3517,14 €	390,79 €	2930,95 €	325,66 €	101,77 €	61,06 €
	10	3165,43 €	351,71 €	2637,85 €	293,09 €	91,59 €	54,96 €
	11	2877,66 €	319,74 €	2398,05 €	266,45 €	83,27 €	49,96 €
Agrégé Classe excep ^{elle}	15	2321,31 €	257,92 €	1934,43 €	214,94 €	67,17 €	
Agrégé d'EPS Classe excep ^{elle}	17	2048,22 €	227,58 €	1706,85 €	189,65 €	59,27 €	
Agrégé Hors classe	15	2321,31 €	257,92 €	1934,43 €	214,94 €	67,17 €	
Agrégé d'EPS Hors classe	17	2048,22 €	227,58 €	1706,85 €	189,65 €	59,27 €	
Agrégé Classe normale	15	2110,28 €	234,48 €	1758,57 €	195,40 €	61,06 €	
Agrégé d'EPS Classe normale	17	1862,02 €	206,89 €	1551,68 €	172,41 €	53,88 €	
Certifié et PLP Classe excep ^{elle}	18	1609,02 €	178,78 €	1340,85 €	148,98 €	46,56 €	
Professeur d'EPS Classe excep ^{elle}	20	1448,12 €	160,90 €	1206,77 €	134,09 €	41,90 €	
Certifié et PLP Hors classe	18	1609,02 €	178,78 €	1340,85 €	148,98 €	46,56 €	
Professeur d'EPS Hors classe	20	1448,12 €	160,90 €	1206,77 €	134,09 €	41,90 €	
Certifié et PLP Classe normale	18	1462,75 €	162,53 €	1218,96 €	135,44 €	42,32 €	
Professeur d'EPS Classe normale	20	1316,47 €	146,27 €	1097,06 €	121,90 €	38,09 €	

- La rémunération des HSA (Heures Supplémentaires Année) s'effectue sur neuf mois (d'octobre à juin).

Taux HSA = (moyenne du traitement annuel du 1^{er} et du 11^{ème} échelon de la classe normale du corps / obligation réglementaire de service hebdomadaire du corps) X (36 / 52). 36 semaines de cours sur une année (52 semaines).

- Le taux de l'HSA est majoré de 10 % pour les professeurs au grade hors classe et au grade classe exceptionnelle.

- La première HSA est majorée de 20 %. Au delà de cette première heure, toute HSA est payée au taux normal.

En début d'année ne peuvent figurer dans le service et l'emploi du temps que les HSA.

- En cours d'année, des HSE (Heures Supplémentaires Effectives) peuvent être attribuées.

Taux HSE = 1/36^{ème} de l'HSA augmenté de 25 %

- H. INT. (heure d'interrogation effectuée en Classe Préparatoire aux Grandes Écoles) = 1/36^{ème} de l'HSA réduit de 25 %

● Les heures postes, les HSA et les HSE doivent être utilisées uniquement pour rémunérer des heures de « face-à-face pédagogique » (exception faite des heures de coordination et de synthèse en EREA, SEGPA et ULIS).

- Depuis le 01/09/2019, l'administration peut imposer à un professeur deux HSA, par nécessité de service.

Les deux HSA que peuvent être tenus d'effectuer les professeurs bénéficiant d'une réduction du maxima de service (voir page 8) sont les deux heures effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.

Par exemple, on ne peut imposer à un professeur certifié de SVT, qui voit son service réduit d'une heure (heure « de vaisselle »), d'avoir plus de 19 heures de cours. On ne peut imposer à un professeur agrégé, qui voit son service réduit d'une heure en raison de son affectation en complément de service dans un établissement situé dans une commune différente, d'avoir plus de 16 heures de cours.

● Les professeurs ayant des problèmes de santé et/ou titulaires d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) peuvent solliciter leur médecin et/ou le médecin de prévention du Rectorat afin de lui demander d'établir une préconisation écrite à l'attention du chef d'établissement, stipulant que l'état de santé est incompatible avec toute HSA.

● Depuis octobre 2021, la réalisation d'HSA est devenue compatible, si volontariat, avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Si volontariat possibilité d'effectuer des HSE dans le cadre du remplacement à l'interne dans l'établissement d'exercice.

Prime spéciale de 500 € pour 3 HSA : SUPPRIMÉE par Najat Vallaud Belkacem et par la FSU (SNES, SNEP, SNUEP...), le SGEN-CFDT et la CGT qui ont voté POUR sa suppression (l'UNSA s'est abstenue). Le décret n° 2016-1174 du 30/08/2016 abroge à compter du 01/09/2016 le décret n° 2008-927 du 12/09/2008 qui instituait une prime spéciale de 500 € au bénéfice des enseignants qui assuraient au moins 3 HSA dans l'enseignement secondaire.



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 🌐 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

SERVICE - RÉDUCTION DES MAXIMA DE SERVICE.

Les décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 sont entrés en vigueur à compter du 01/09/2015. Les maxima de service d'enseignements hebdomadaires des différents corps demeurent inchangés.

- professeurs **agrégés** : 15 heures
- professeurs **agrégés d'EPS** : 17 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **certifiés** et **professeurs de lycée professionnel** : 18 heures
- professeurs **d'EPS** : 20 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **documentalistes** : 30 heures + 6 heures (relations avec l'extérieur). 1 heure d'enseignement = 2 heures. Pas de possibilité de bénéficier d'heures supplémentaires. Indemnité (voir page 6)

Toutes les heures d'enseignement sont comptabilisées, sans distinction selon la nature des enseignements, leur caractère (enseignement théorique, TP, TD) ou la dénomination du groupe d'élèves (classe, groupe, division).

• **Chorale** : Les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective. Toutefois, la préparation du projet et la participation à des manifestations chorales ouvre droit à une IMP (taux à définir localement).

• **Réduction des maxima de service** : Les maxima de service peuvent être réduits selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel).

- **Heure dite « de vaisselle » en SVT et Physique-Chimie** : dans les collèges où il n'y a pas de personnel technique chargé du laboratoire, **chaque professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement voit son service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA).

- **Complément de service dans un autre établissement d'une commune différente** : **service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

- **Complément de service dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation** : **service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

➤ **La réduction « heure de vaisselle » est cumulable avec la réduction pour complément de service.**

PONDÉRATIONS.

• **Pondération cycle terminal de la voie générale et technologique** : L'heure de première chaire est supprimée. Toute heure d'enseignement effectuée en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h). Seules les dix premières heures sont pondérées.

• **Pondération Section de Techniciens Supérieurs ou formations techniques supérieures assimilées** : Toute heure d'enseignement (théorique, TP ou TD) effectuée en classe de STS est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 (1 h = 1,25 h). Cela s'applique également aux PLP assurant un service en STS.

• **Pondération service en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles** : (1 h = 1,50 h). Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.

• **Pondération dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (REP+)** : Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h).



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second Degré

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

PONDÉRATIONS (quelques exemples).

Pondération cycle terminal de la voie générale et technologique :

Exemple 1 : Service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur certifié en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de terminale de la série S ;
- 3 heures d'enseignement devant la division Y entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division Y ayant choisi cet enseignement de spécialité.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Nombre d'heures pondérées (dans la limite de 10 heures) : $10 \times 0,1 = 1$ heure.

Nombre total d'heures = 18 heures (devant élèves) + 1 heure (de pondération) = 19 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1 HSA.

Exemple 2 : Service exercé en partie dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur agrégé d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :

- 4 heures devant une division X de terminale de la série ES (économique et sociale) ;
- 30 minutes d'éducation civique juridique et sociale devant cette même division ;
- 4 heures devant une division Y de terminale de la série L (littéraire) ;
- 3 heures devant une division Z de seconde ;
- 3 heures devant une division A de seconde ;
- 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de terminale ES.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures 30.

Nombre d'heures pondérées : $9,5 \times 0,1 = 0,95$ heure.

Nombre total d'heures = 15,5 heures (devant élèves) + 0,95 heure (de pondération) = 16,45 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,45 HSA.

Pondération dans les établissements REP+ :

Exemple 1 : Service complet dans un collège REP+

Un professeur certifié en mathématiques à temps complet assure :

- 4 heures devant une division X entière de sixième ;
- 2 heures d'aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel devant la division X ;
- 4 heures devant une division Y entière de sixième ;
- 3 heures 30 devant une division Z entière de cinquième ;
- 3 heures 30 devant une division W entière de quatrième.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 17 heures.

Nombre d'heures pondérées : $17 \times 0,1 = 1,7$ heure.

Nombre total d'heures = 17 heures (devant élèves) + 1,7 heure (de pondération) = 18,7 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 0,7 HSA.

Pondération Section de Techniciens Supérieurs :

Exemple 1 : Service complet en STS

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 fois 1 heure 30 devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division X entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 13 heures.

Nombre d'heures pondérées : $13 \times 0,25 = 3,25$ heures.

Nombre total d'heures = 13 heures (devant élèves) + 3,25 heures (de pondération) = 16,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,25 HSA.



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 🌐 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

PONDÉRATIONS (quelques exemples).

Pondération Section de Techniciens Supérieurs : suite

Exemple 2 : Service en STS dépassant les maxima de service

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 heures devant la division Y entière ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $15 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 3,75 heures (de pondération) = 19,75 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4,75 HSA.

Exemple 3 : Service en STS dans deux établissements de deux communes différentes

Un PLP à temps complet en STS assure dans son établissement d'affectation principale :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Il complète son service dans un autre établissement situé dans une commune différente où il assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division A ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division B.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Réduction pour complément de service dans un établissement d'une autre commune = maxima de service réduit d'1 heure = 17 heures.

Nombre d'heures pondérées = $17 \times 0,25 = 4,25$ heures.

Nombre d'heures totales = 18 heures (devant élèves) + 4,25 heures (de pondération) + 1 heure (de décharge de service) = 23,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 5,25 HSA.

Exemple 4 : service partagé entre STS et hors STS dépassant globalement les maxima de service

Un professeur certifié affecté à temps complet assure :

D'une part 8 heures en STS qui se décomposent comme suit :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z.

D'autre part, 12 heures en 2nd générale et technologique qui se décomposent comme suit :

- 3 heures devant une division A ;
- 3 heures devant une division B ;
- 3 heures devant une division C ;
- 3 heures devant une division D.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 20 heures.

Nombre d'heures pondérées = $8 \times 0,25 = 2$ heures.

Nombre total d'heures = 20 heures (devant élèves) + 2 heures (de pondération) = 22 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4 HSA.



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

PONDÉRATIONS (quelques exemples).

Modalités d'application des dispositifs de pondération aux enseignants dont le service est composé d'heures ouvrant droit à pondération dans plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles du décret n° 2014-940 du 20 août 2014

Exemple 1 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées : $8 \times 0,1 + 8 \times 0,25 = 2,8$ heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 2,8 heures (de pondération) = 18,8 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 0,8 HSA.

Exemple 2 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de terminale de la voie technologique excédant l'ORS

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la voie technologique ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 4 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 1 heure devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 21 heures.

Application des pondérations aux heures pondérables : $10 \times 0,1 + 11 \times 0,25 = 3,75$ heures.

Nombre d'heures pondérées (compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les pondérations aux heures excédant le maximum de service) : $(3,75 / 21) \times 18 = 3,21$ heures.

Nombre total d'heures = 21 heures (devant élèves) + 3,21 heures (de pondération) = 24,21 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 6,21 HSA.

Exemple 3 : Service partagé entre une classe de terminale de la voie générale et une classe de CPGE

Un professeur agrégé en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 3 heures de cours devant une division Y en CPGE ;
- 2 heures de travaux dirigés devant cette même division Y ;
- 1 heure de travaux pratiques devant cette même division Y.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures dont 6 heures en CPGE.

Application des pondérations aux heures pondérables : $9 \times 0,1 + 6 \times 0,5 = 3,9$ heures.

Nombre total d'heures = 15 heures (devant élèves) + 3,9 heures (de pondération) = 18,9 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 3,9 HSA.



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 🌐 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE.

Les IMP entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015. Les heures postes, les HSA et les HSE doivent donc désormais être utilisées pour rémunérer des heures de « *face-à-face pédagogique* ». L'Indemnité pour Fonctions d'Intérêt Collectif (IFIC) et la part modulable de l'indemnité ECLAIR sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 2015.

Bénéficiaires de l'IMP : professeurs du premier et du second degré exerçant dans le second degré, professeurs documentalistes et CPE. **L'accord de l'intéressé est indispensable.**

Il existe cinq taux annuels forfaitaires : 312,50 €, 625 €, 1250 €, 2500 € et 3750 €

Le taux de l'IMP ne doit pas être proratisée pour les personnels à temps partiel. Le bénéfice de l'IMP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. L'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. Versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre (mission accomplie sur la totalité de l'année scolaire) ou après service fait (dans les autres cas).

Pour les missions exercées en établissement, les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées (entre février et juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire), pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.

Textes de référence : circulaire 2015-058 du 29/04/2015 ; décrets 2015-475 du 27/04/2015 et 2014-941 du 20/08/2014.

Missions	Taux annuel et modulations du taux
Coordination de discipline(s) Gestion du laboratoire de technologie en collège	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination des activités physiques, sportives et artistiques	1250 € si au moins 3 enseignants d'EPS et 50 h /semaine 2500 € si plus de 4 enseignants d'EPS à temps plein
Coordination de cycle d'enseignement	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1250 € - 2500 € - 3750 €
Référent culture	625 € - 1250 €
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1250 € - 2500 € - 3750 €
Tutorat des élèves en lycée (LGT ou LP)	312,50 € - 625 €
Référent décrochage	625 € - 1250 € - 2500 €
Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif définies par le chef d'établissement dans le cadre du projet d'établissement	312,50 € - 625 € - 1250 € - 2500 € - 3750 €



Syndicat Indépendant de l'Enseignement du Second degré

☰ SIES - 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE
☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.sies.fr>

PRIME D'ATTRACTIVITÉ.

(valeurs à compter du 1^{er} septembre 2023)

TITULAIRES - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'échelon de la classe normale.

Echelons	Prime brut annuel	Prime brut mensuel
11	0 €	0 €
10	0 €	0 €
9	400,00 €	33,33 €
8	400,00 €	33,33 €
7	1500,00 €	125,00 €
6	2500,00 €	208,33 €
5	2880,00 €	240,00 €
4	3180,00 €	265,00 €
3	3370,00 €	280,83 €
2	2980,00 €	248,33 €
1	2130,00 €	177,50 €

CONTRACTUELS - Montant de la prime d'attractivité en fonction de l'indice de rémunération.

Indice majoré détenu	Prime brut annuel	Indice majoré détenu	Prime brut annuel
de 433 à 498	1100,00 €	≥ 506	700,00 €
432	1150,00 €	505	750,00 €
de 412 à 431	1200,00 €	504	800,00 €
411	1250,00 €	503	850,00 €
de 390 à 410	1300,00 €	502	900,00 €
389	1350,00 €	501	950,00 €
de 369 à 388	1400,00 €	500	1000,00 €
368	1450,00 €	499	1050,00 €
≤ 367	1500,00 €		

La prime d'attractivité est versée mensuellement.

GRILLES INDICIAIRES - TRAITEMENTS

Traitement - Supplément familial de traitement - Indemnité de résidence - Retenue pour pension civile
(valeurs à compter du 1^{er} janvier 2024)

- Grille indiciaire des professeurs agrégés :

http://www.sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_agreges_traitements.pdf

- Grille indiciaire des professeurs de chaires supérieures :

http://www.sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_chaire_superieure_traitements.pdf

- Grille indiciaire des professeurs certifiés, d'EPS, des PLP, des CPE, des PsyEN et des PE :

http://www.sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_certifies_traitements.pdf

- Grille indiciaire des professeurs bi-admissibles à l'agrégation :

http://www.sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_biadmissible_traitements.pdf

- Tableau de correspondance entre indices bruts, indices majorés et traitements :

http://www.sies.fr/courriers_publications/vademecum/SIES_indice_brut_majore_traitements.pdf